

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, les 19 et 20 mai 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires autochtones, de:

Monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones;

Monsieur Pierre Châteauvert, directeur adjoint, Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;

Madame Andrée Bélanger, agente de recherche et de planification socio-économique, Secrétariat aux affaires autochtones;

Monsieur Yvon Laviolette, agent de recherche et de planification socio-économique, Secrétariat aux affaires autochtones;

Monsieur Louis Lecours, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30080

Gouvernement du Québec

### **Décret 639-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire est prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1° QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 348 378 800 \$ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1998-1999;

2° QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30071